

Unité Interdépartementale 25-70-90

VESOUL, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CONFLANDEY INDUSTRIES SAS

3 rue du Château
BP 21 - AMONCOURT
70170 Port-sur-Saône

Références : UID257090/SPR/ViM/2023 – 0404B
Code AIOT : 0005901113

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022 dans l'établissement CONFLANDEY INDUSTRIES SAS implanté AMONCOURT 70170 Port-sur-Saône. L'inspection a été annoncée le 06/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale « Risque incendie dans les traitements de surface », en application de l'instruction ministérielle du 22 décembre 2021 relative aux actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette action vise à contrôler la conformité des installations ciblées (installations à autorisation ou à enregistrement relevant en particulier des rubriques 2564, 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE) aux mesures relatives à la prévention des incendies et de leur propagation : vérification des systèmes de désenfumage, détection incendie ou encore les moyens de lutte et le confinement des eaux incendie. La présente inspection a été menée de manière conjointe avec les services d'incendie et de secours du département de la Haute-Saône.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFLANDEY INDUSTRIES SAS
- AMONCOURT 70170 Port-sur-Saône
- Code AIOT : 0005901113
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société SAS CONFLANDEY INDUSTRIES exploite une usine de tréfilage sur le site d'Amoncourt depuis de très nombreuses années (création en 1901). Le site relève du régime de l'autorisation (arrêté préfectoral DRIRE/I/2009 n°1206 du 19 mai 2009), au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des ICPE, avec 98,35 m³ de volume autorisé de cuves affectées au traitement de surface (TS de métaux par un procédé électrolytique ou chimique).

La SAS CONFLANDEY INDUSTRIES, filiale du groupe allemand SAARSTAHL, exploite également une usine de tréfilage sise à Amance. Ces deux usines fonctionnent en étroite collaboration.

Il est à noter que :

- l'approvisionnement en bobines de fil s'effectue par voie ferrée depuis le site du fabricant sis dans la Sarre (Allemagne) vers le site d'Amance (2 livraisons de 700 t par semaine environ) ; le fil fait l'objet, si nécessaire en fonction du type de produit, d'une première série de traitements sur le site d'Amance (ébauche et/ou autres traitements) ; il est ensuite envoyé par camion sur le site d'Amoncourt pour y subir le cas échéant une série de traitements complémentaires ; enfin, les produits finis sont expédiés par camion ;
- la réception et l'aiguillage des produits dangereux nécessaires à l'exploitation de ces deux usines sont effectués sur le site d'Amoncourt ;
- une partie des effluents rejetés par l'usine d'Amance sont traités dans la station d'épuration (STEP) de l'usine sise à Amoncourt (STEP interne plus performante).

Selon les informations communiquées par l'exploitant au cours de la présente visite :

- le travail est organisé en 5X35 (175 heures sur 5 semaines), avec présence de personnel 24 h/24, 7 j/7 ;
- le site est fermé 3 semaines/an en été ;
- la société d'assurance de la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES et les services de prévention du groupe vont venir auditer les 2 sites (sis à Amoncourt et à Amance) en septembre 2022 ;
- des départs de feu se produisent régulièrement à l'intérieur des machines utilisant la colle à base de nitrocellulose (atelier de bandes collées pour la fabrication d'agrafes).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque incendie (recensement des zones de risques, détection, désenfumage, moyens de lutte et confinement des eaux d'extinction)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Connaissance des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.2.1, T3-7, et T2.19.3	/	Sans objet
2	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.1	/	Sans objet
4	Installations de TS - Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T3-1	/	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.4	/	Sans objet
7	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.5.7 et T3-4	/	Sans objet
8	Schémas des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6 et T2.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Dispositifs de détection automatique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.3	/	Sans objet
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

4 non-conformités ont été constatées au cours de la visite concernant les thématiques suivantes : la connaissance des risques, la localisation des risques, le dispositif de désenfumage des bâtiments abritant les installations de traitement de surface, et les moyens de lutte contre les incendies.

2 demandes de compléments sont adressées à l'exploitant suite à la visite concernant les thématiques suivantes : le confinement des eaux d'extinction, et le schéma des réseaux d'assainissement du site.

Certaines remarques ont déjà été formulées lors de visites précédentes. Il est donc attendu de l'exploitant des réponses précises sur ces sujets. Une prochaine visite sera vraisemblablement menée courant de l'année 2023 pour faire un bilan des points soulevés lors de la présente inspection.

La présente visite a été également l'occasion de mettre en relation l'exploitant avec les services du SDIS 70. Le SDIS 70 a proposé à l'exploitant de mener un travail collaboratif en plusieurs phases :

- organiser, à brève échéance, une visite du site pour l'équipe d'intervention basée à Port-sur-Saône (1ère reconnaissance opérationnelle) ;
- établir, dans un second temps, un plan ETARE du site, avec la participation des équipes d'intervention de l'exploitant ;
- enfin, programmer des exercices en commun de grande envergure, sur la base des enjeux recensés dans le plan ETARE.

L'inspection des ICPE suggère à l'exploitant d'accepter cette proposition de travail collaboratif, et de se rendre disponible pour y participer : il en va de son intérêt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Connaissance des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.9.2.1, T3-7, et T2.19.3
Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article T2.9.2.1 - Connaissance des risques L'exploitant dispose et tient à jour les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement. En particulier, les fiches de données de sécurité [...] sont établies et maintenues à jour pour toute substance et toute préparation dangereuse [...]. Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société. [...] Article T3-7 - Installations de TS - Nature et risques des substances L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, etc.) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation. [...] Article T2.19.3 - Registre entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : Les fiches de données de sécurité des produits dangereux ou polluants utilisés sur le site sont stockées dans base de données SEIRICH (INRS), avec saisie de leur état des stocks. Les entrées/sorties sont gérées par le responsable des stocks. Lors de la visite, l'inspection demande à l'exploitant de lui présenter un état des stocks actualisé à la date de la visite. En raison de l'absence du responsable des stocks, l'information ne peut pas être fournie. Toutefois, l'exploitant remet à l'inspection une extraction de la base de données SEIRICH, sous format papier, listant des produits en stocks avec le volume et la ligne de stockage. Cette liste ne mentionne cependant pas les établissements auxquels le stock de produit se rattache, et il n'est pas indiqué la date de sa mise à jour. Elle est commune aux 2 sites (Amoncourt et Amance) et fait état d'un grand nombre de références (supérieur à 150), non classées par secteur géographique. Les lieux de stockage sont parfois écrits sous forme télégraphique. Par conséquent, ce mode de représentation la rend difficilement exploitable par les services de secours en situation d'intervention en urgence. Le SDIS 70 demande que, lors des interventions sur ce site, un interlocuteur désigné par l'exploitant soit mis à sa disposition, capable de l'informer sur la localisation des différents types de produits présents sur le site, et sur les moyens d'intervention appropriés à utiliser, le tout associé à un plan de repérage sur lequel sont mentionnés les lieux de stockage et les moyens d'intervention.
Non-conformité n°1 : - l'organisation mise en place par l'exploitant pour connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents ou stockés dans l'établissement et pour la mettre à la disposition des services d'incendie et de secours ces informations en cas d'intervention est insuffisante L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE un plan d'actions visant à y

<p>remédier, à savoir en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une organisation permettant de savoir en tout temps l'état des stocks de produits présents sur site ; - recenser les produits présents par secteur géographique (par site, par bâtiment, puis par atelier), avec une localisation précise et compréhensible, associée à un plan de repérage sur lequel il est possible de visualiser les lieux de stockage (repérage qui doit être facile et instantané, en situation d'intervention) ; - désigner un référent (par exemple, un chef d'équipe présent sur le site), capable d'informer, notamment les 1ers pompiers qui pourraient être amenés à intervenir, sur la localisation des différents types de produits présents sur le site, et sur les moyens d'intervention appropriés à utiliser (sur la base de la liste et du plan de repérage précités).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.1
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).</p> <p>Ce risque est signalé.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente à l'inspection le plan d'intervention établi par la société SICLI.</p> <p>Ce document synoptique permet de localiser les informations suivantes : les principales zones de stockage de produits dangereux (colle, huiles, fuel, white-spirit, azote, acides chlorhydrique/sulfurique, etc.), les transformateurs électriques, les vannes de coupure de l'alimentation en gaz de ville, les moyens de prévention/lutte contre l'incendie (centrale de détection, extincteurs, bornes incendie), les sorties de secours.</p> <p>Ce document référence une partie seulement des risques et doit être complété (risque ATEX, etc).</p> <p>Le SDIS 70 demande à disposer des plans de chaque bâtiment avec les différentes installations présentes. Il propose à l'exploitant d'établir ensemble un plan d'établissement répertorié (ETARE).</p>
<p>Non-conformité n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques est incomplet <p>L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE, avec copie au SDIS 70, les plans suivants permettant de localiser l'ensemble des risques présents sur le site, en identifiant clairement les types de risques rencontrés (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques, etc.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan général du site ; - pour chaque bâtiment, un plan détaillé avec les différentes installations présentes.
Observations : L'inspection suggère à l'exploitant de reprendre rapidement contact avec le SDIS 70 pour saisir la proposition qui lui a été faite de travailler ensemble à établir un plan ETARE du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositifs de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article T2.20.3 de l'arrêté Préfectoral du 19/05/2009 Les zones à risques sont équipées de dispositifs de détection adaptés aux risques. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Article 19 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 Un dispositif de détection d'incendie, dont l'objectif est notamment de prévenir les occupants pour qu'ils évacuent les lieux, est installé dans les locaux concernés [...]. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipée d'une centrale SSI (système de sécurité incendie), implantée dans un atelier qui est à l'arrêt, avec 268 détecteurs répartis sur les 2 ateliers stratégiques du site (lignes de galvanisation). La centrale SSI est en dialogue permanent avec la société de surveillance SGS, et avec du personnel de l'établissement. En cas de signal émis par l'un des détecteurs, une vérification sur site est réalisée, à partir des informations communiquées par la centrale SSI (localisation du détecteur qui a été activé) ; en cas de confirmation de l'événement (présence effective d'un incendie), une alerte générale est alors déclenchée : système composé de 13 diffuseurs sonores répartis sur le site. Lors de la visite, l'exploitant présente le plan d'implantation des détecteurs et le rapport de la visite préventive de maintenance réalisée par la société Siemens le 02/05/2022. Un système spécifique de détection/extinction au CO2 (bonbonnes grises) est en place au dessus des machines de collage (fabrication des bandes collées sous forme d'agrafes), avec activation de 3 dispositifs de lutte contre les incendies : - un dispositif général de coupure de l'alimentation en électricité et en air (ventilation) ; - un dispositif de pulvérisation de CO2 sur les machines de séchage de la colle ; - un dispositif d'arrosage des tonneaux de colle avec de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations de TS - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T3-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. [...]
Constats : Absence de dispositif de désenfumage. L'exploitant indique cependant que des panneaux translucides, répartis en toiture, sont censés fondre à partir d'une certaine température (laissant libre accès alors à l'évacuation des fumées). Toutefois, l'atelier de fabrication des bandres collées ne dispose ni de dispositif de désenfumage, ni de panneaux translucides (ayant rôle de fusibles). Non-conformité n°3 : - absence de dispositif de désenfumage conformes à la réglementation en vigueur en partie haute des bâtiments abritant les installations de traitement de surface présentes sur le site L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE un plan d'actions visant à y remédier.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ateliers et installations doivent être dotés de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc., munis de raccords normalisés) de capacité en rapport avec les intérêts à défendre. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires ;- d'extincteurs de tous types répartis à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; et, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">- de robinets d'incendie armés ;- de systèmes de détection automatique d'incendie associés à une alarme ;- de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, avec pelles et brouettes, le cas échéant ;- de colonnes sèches en matériau incombustible. [...] Ils doivent être [...] vérifiés au moins une fois par an. [...] Compte tenu de la superficie de l'entreprise et des risques particuliers qui s'y rapportent, il y a lieu de prévoir l'aménagement de quatre aires d'aspiration implantées de la façon suivante : <ul style="list-style-type: none">- Façade EST : aire d'aspiration dans l'étang « Forey du Haut »,- Façade NORD : aire d'aspiration dans le canal de dérivation de « La LANTERNE » au niveau de l'angle « atelier bande collée »,- Façade OUEST : aire d'aspiration dans le canal de dérivation de « La LANTERNE » au niveau du renflement face à « l'atelier ébauche »,- Façade OUEST : aire d'aspiration dans le canal de dérivation de « La LANTERNE » à proximité du « magasin de récupération ». En outre, chacune de ces aires devra répondre aux critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- aire de 32 m² (8X4),- force portante de 16 tonnes,- rebord de 30 cm maximum du côté de la rivière,- panneau de signalisation « AIRE D'ASPIRATION » (fond rouge, écriture blanche),- la hauteur d'eau disponible à l'aplomb de la berge sera de 80 cm au minimum,- l'aire ainsi que la descente au plan d'eau devront être dégagées de la végétation et entretenues régulièrement. [...]
Constats : Le site compte environ 48 000 m ² de bâtiments couverts (ateliers, zones de stockage des matières premières, bureaux, etc.), mais avec des zones sans activité (arrêt de lignes). Un chemin permet la circulation des véhicules de secours autour de l'usine. Le site dispose en particulier : <ul style="list-style-type: none">- d'un poteau incendie public, situé à côté de l'entrée ; ses capacités (débit, pression) nécessitent d'être contrôlées ;- d'un poteau incendie intérieur, situé vers la zone de stockage de l'acide chlorhydrique; il est branché sur le réseau d'eau intérieur du site, avec une pompe électrique interne. Les aires d'aspiration ne sont ni aménagées, ni signalées (non-respect des critères ci-dessus). L'exploitant désigne à l'inspection des ICPE sur le terrain la position des points d'aspiration situés le long du canal. Il n'est pas en mesure, au cours de la visite, de montrer la localisation du point d'aspiration sur l'étang (zone boisée non identifiée par l'exploitant).

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la quantité d'eau qui pourrait potentiellement devenir insuffisante dans le canal, en période de sécheresse (une hauteur d'eau minimale de 80 cm doit être présente dans le canal pour qu'elle puisse être pompée par le SDIS 70). Ce point devra être intégré dans les études technico-économiques à réaliser pour la gestion des épisodes de sécheresse (cf. l'arrêté préfectoral n°70-2023-02-02-00003 du 2 février 2023).

Au cours de la visite, l'exploitant déclare :

- réaliser des exercices internes sous forme de manœuvres de pompage dans le canal de la Lanterne, avec son propre matériel ;
- faire réaliser 2 fois par an le contrôle du dispositif d'extinction à gaz mis en place sur les chaînes de fabrication des bandes collées ; il présente le dernier rapport de contrôle réalisé par la société CHUBB/SICLI le 03/05/2022 ;
- faire réaliser 1 fois par an le contrôle des extincteurs ; il présente le dernier rapport de contrôle réalisé par la société CHUBB/SICLI le 10/02/2022 (86 extincteurs, pour les 2 sites d'Amoncourt et d'Amance).

Non-conformité n°4 :

- le site n'est pas doté de moyens de secours contre l'incendie suffisants, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis et accessibles en toute circonstance
L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE un plan d'actions visant à y remédier, à savoir en particulier :

- mettre à jour les besoins en capacité d'eau d'extinction du site, sur la base du guide technique D9 ;
- vérifier la capacité (débit, pression) des 2 poteaux incendie précités, et les conditions de fonctionnement du poteau incendie intérieur (alimentation en eau, alimentation électrique de la pompe interne) ;
- aménager les aires d'aspiration conformément aux critères fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19/05/2009 ;
- prendre en compte les épisodes de sécheresse vis-à-vis de la mobilisation des quantités d'eau disponibles par aspiration dans le canal et dans l'étang.

Observations : L'inspection des ICPE suggère à l'exploitant de reprendre rapidement contact avec le SDIS 70 pour déterminer le positionnement des moyens d'extinction, appropriés aux risques et judicieusement répartis.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.20.8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] des consignes [...] doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ; [...] - les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; l'affichage de cette procédure est obligatoire ; - les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel des secours internes et externes. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'inspection la fiche détaillant les consignes incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.5.7 et T3-4
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article T2.5.7 - Bassin de confinement L'établissement doit être pourvu d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Article T3-4 - Installations de TS - Bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Le volume de ce bassin est déterminé suivant une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m3 par tonne de produits ou préparations très toxiques ou toxiques et susceptibles d'être stockés dans un même emplacement est retenue.
Constats : Le site ne dispose pas de bassin de confinement externe. L'exploitant prétend que les eaux d'extinction seraient le cas échéant collectées à travers le réseau d'assainissement du site (collecte des eaux pluviales et des eaux de process) vers la station d'épuration (STEP) interne. Au cours de la visite, l'inspection des ICPE et le SDIS 70 interrogent l'exploitant sur l'adéquation entre les capacités de stockage de la STEP et le volume d'eaux d'extinction à collecter le cas échéant. Celui-ci n'est pas en mesure de répondre à cette question. L'exploitant déclare disposer de moyens de type boudins pour mettre en place le cas échéant un barrage flottant (limitation de la propagation d'une pollution en surface de cours d'eau). Lors de la précédente visite d'inspection du 26/11/2021, il avait déjà été constaté que la capacité de rétention du site constituée par la STEP (volume disponible dans les bassins tampons de la STEP) n'est pas déterminé précisément, et que le confinement des eaux d'extinction n'est possible que si le réseau d'assainissement du site dispose de systèmes de déconnexion permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel.
Demande de compléments n°1 : L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE les éléments d'informations suivants : <ul style="list-style-type: none">- confirmer que le réseau d'assainissement du site dispose de systèmes de déconnexion permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel, et en apporter la justification (photos de vannes de coupure, par exemple) ;- formaliser la procédure de fermeture de la STEP (obturation du point de rejet) ;- une note de calcul de la capacité de rétention du site, établie sur la base du guide technique D9A, permettant de justifier que le volume disponible dans la STEP interne est suffisant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Schémas des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article T2.6 et T2.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article T2.6 - Plans et schémas de circulation L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques comportant notamment : [...] - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, etc.), [...] Ils sont tenu à la disposition de l'IICPE ainsi que du SDIS. Article T2.5.6 - Conception des réseaux d'égouts [...] Le site est équipé de systèmes de déconnexion fixes ou mobiles (obturbateurs, vannes, etc.) permettant d'isoler les réseaux par rapport au milieu naturel. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un schéma des réseaux d'eaux qui n'est pas à jour (dernière mise à jour datant du 6 décembre 2010). Cette non-conformité avait déjà été constatée lors de la précédente visite du site le 26/11/2021 : schéma incomplet car ne comportant pas tous les ouvrages de protection et d'obturation du réseau.
<u>Demande de compléments n°2 :</u> L'exploitant devra communiquer d'ici 3 mois à l'inspection des ICPE les schémas mis à jour détaillant la circulation des eaux pluviales, des eaux d'alimentation, des eaux industrielles et des eaux usées domestiques du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet